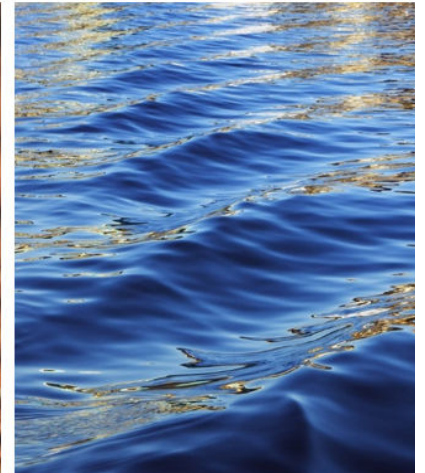


Alignement Rue des Tamaris

Compte rendu de la
réunion des riverains du 4 janvier 2018



1) La procédure d'alignement

La procédure d'alignement est définie aux articles L. 112-1 et suivants du Code de la voirie routière comme « la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. »

L'alignement est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen juridique d'élargissement et de modernisation de celle-ci ainsi que de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

La procédure de l'alignement est ancienne, ses principes ont été définis par l'Edit de Sully du 16 décembre 1607. Ce texte de portée générale visait notamment à « effacer les plis et les coudes » d'une voirie très étroite ne permettant pas une circulation satisfaisante des personnes et des marchandises.

L'alignement est utilisé pour l'élargissement des voies, mais aussi pour satisfaire des objectifs de salubrité et de sécurité. Il s'inscrit dans la longue durée.

Pour la procédure qui vient d'être lancée, l'alignement est défini par un plan d'alignement qui sera à disposition lors de l'enquête publique.

2) L'enquête publique

- Présentation du projet

La procédure d'alignement implique une enquête publique.

Le projet présenté n'est pas celui du commissaire enquêteur, il émane de la commune qui a mandaté pour cela un géomètre.

Le dossier d'enquête publique comprend différentes pièces, dont :

- L'avis d'enquête publique,
- L'arrêté d'ouverture,
- La notice explicative,
- Les documents graphiques,
- La lettre d'information des riverains,
- L'état parcellaire,
- Le registre d'enquête publique.

o Information

Information et déroulement de l'enquête : le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux et/ou par des affiches dans la ou les communes concernées. Tout autre mode d'information est souhaitable (site internet, bulletins municipaux, panneaux lumineux, lettre d'information...).

Consultation du dossier : toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur. Dans de nombreux cas, le dossier d'enquête publique peut être consulté en ligne.

Droits du public : toute personne peut présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions, [car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique](#). Le public a également accès aux observations portées au registre.

o Le commissaire enquêteur

Qu'est-ce qu'un commissaire enquêteur :

Il participe à l'organisation de l'enquête, et bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige :

- Un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public (dont ses suggestions et contre-propositions),
- Des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont à la disposition du public pendant un an, en mairie et en préfecture.

L'autorité compétente dont relève le projet décidera du devenir du projet.

La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

○ Déroulement de l'enquête

Décision du lancement de la procédure d'alignement : 16 octobre 2017 par délibération du conseil municipal

Arrêté d'ouverture d'enquête publique : Arrêté du Maire du 5 décembre 2017, qui porte notamment désignation du commissaire enquêteur, **Madame Blanchet Marie-Françoise**

Durée de l'enquête : 15 jours en Mairie (du 15 janvier 2018 au 29 janvier 2018 inclus)

Présence du commissaire enquêteur :

- Le lundi 15 janvier 2018 de 14h à 17 h
- Le lundi 29 janvier 2018 de 14h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, consultation possible du dossier :

- En mairie, aux heures d'ouverture de cette dernière :
 - lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
 - jeudi de 8h30 à 12h
 - samedi de 9h à 12h
- Sur le site internet de la commune : www.coupvray.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet d'alignement de la rue des Tamaris pourront être :

- Consignées sur le registre en mairie de Coupvray
- Adressées par courriel à l'adresse suivante urbanisme@coupvray.fr (Les observations seront alors annexées au registre et tenues à la disposition du public)

3) Alignement de la rue des Tamaris

Sur une très grande majorité des propriétés, l'alignement se fera sur les limites de la clôture existante qui est implantée en limite de la parcelle de terrain.

Seules 5 propriétés sur 68 seront concernées par une modification des limites au-delà des clôtures existantes, implantées en retrait de la limite de parcelle.

Le projet a été étudié :

- Sur la première partie de la rue, afin de minimiser l'impact sur les propriétés, en optant pour une largeur minimum au début, puis en se raccordant sur la largeur existante.
- Sur la seconde partie de la rue, en réduisant l'impact au minimum en procédant à des alignements sur des propriétés ne présentant pas de murs maçonnés. Cela permettra également d'avoir une cohérence sur toute la longueur de la voirie.

Frais engendrés par la procédure d'alignement => **Aucun pour les riverains concernés** :

- Les murs ou clôtures à déplacer le seront dans le cadre de la procédure d'alignement (à la charge technique et financière de la commune),
- Idem pour les compteurs ou branchements des différents concessionnaires de réseaux publics.

Plusieurs questions ont été soulevées récemment des riverains. Les principales réponses se trouvent ci-dessous :

- Ce qui change
 - o Régularisation de l'emprise publique en plusieurs endroits
 - o **Etude en cours avec épaFRANCE (Aménageur des futures zones d'habitation) pour la création d'une raquette de retournement** (véhicules en bout de rue)
 - o Engagement des travaux d'assainissement (sous maîtrise d'ouvrage de Val d'Europe agglomération) et de voirie (maîtrise d'ouvrage commune de Coupvray) sur la première partie de la rue des Tamaris (échéance 2ème semestre 2018 pour l'assainissement)
- Ce qui ne change pas
 - o **Sens de circulation actuel**, qui reste en sens unique dans la première partie de la rue, et en double sens dans la seconde partie.
 - o Voie en impasse sur la seconde partie (**pas de connexion routière avec la future voie Nord/Sud**)

4) Questions

Seules les questions relevant directement de l'alignement de la rue des Tamaris sont reportées dans le présent compte rendu (les questions relatives aux réseaux eaux usées/eaux pluviales et aux aménagements de voirie ont été relevées par la commune mais non reproduites ici).

Comment est choisi le commissaire enquêteur, et quelles sont les qualifications de ce dernier ?

Le commissaire enquêteur est désigné par le maire, par arrêté. Le commissaire enquêteur est agréé auprès du tribunal administratif, après un processus de sélection. Pour être désigné comme commissaire-enquêteur et conduire des enquêtes publiques, le postulant doit faire acte de candidature auprès de la préfecture du département de sa résidence principale (ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité).

Est-il possible de rencontrer le commissaire enquêteur en dehors des deux réunions prévues ?

Il n'est pas prévu de rencontre en dehors des deux créneaux annoncés dans l'enquête publique (le 15 janvier entre 14h et 17h, puis le 29 janvier entre 14h et 17h). Il est par contre tout à fait possible pour un riverain de communiquer ses coordonnées au commissaire enquêteur, en lui demandant à être recontacté. Cette démarche peut être effectuée via le registre d'enquête tenu en mairie ou l'adresse internet mise en place pour l'enquête publique, et indiquée sur les différents documents.

Les parties de terrain cédées à la commune seront-elles indemnisées ?

La rétrocession du délaissé des propriétés pour lesquelles l'acte de vente notarié faisait déjà mention de l'alignement futur de la voie sera effectuée à titre gracieux.

Pour les autres rétrocessions, l'indemnité d'acquisition de la partie de terrain privé frappée d'alignement sera fixée par les services de France domaine.

La rétrocession à la commune implique-t-elle un rapprochement avec un notaire ou un géomètre ?

Les deux plans qui seront présentés lors de l'enquête publique ont été établis par un géomètre expert, suivant les instructions de la commune. Aucune action n'est nécessaire de la part des propriétaires : les régularisations seront diligentées par la commune et se feront au fur et à mesure des passages chez le notaire, le cadastre sera ensuite mis à jour.

Les 5 propriétaires concernés par la modification de la limite de leur terrain ont-ils été contactés ?

Ces derniers ont reçu la lettre générale d'information sur l'enquête publique adressée à l'ensemble des riverains de la rue des Tamaris en recommandé. Il n'y a pas eu pour le moment d'information particulière apportée à ces 5 propriétaires. Monsieur le maire s'engage à ce qu'ils soient contactés rapidement afin d'être informés des modifications prévues.

D'autres alignements sont-ils prévus sur la commune de Coupvray (notamment pour la ruelle Foiraude)?

La plupart de nos rues sont issues d'anciens chemins ruraux étroits et non calibrés pour la circulation automobile, nombreuses d'entre elles pourraient être concernées par une procédure d'alignement. Cependant, aucune autre procédure d'alignement n'a actuellement été lancée sur Coupvray.